


Département
CHARENTE
 Canton
SOYAUX
 Commune
SOYAUX

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/06/2020
 Reçu en préfecture le 02/06/2020
 Affiché le 
 ID : 016-211603741-20200602-88-AR

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA TENUE DE MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL, SPORTIF et ASSOCIATIF, L'ORGANISATION D'ACTIVITES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX A PARTIR DU 02 juin 2020 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE Le Maire de SOYAUX

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2

Considérant que la lutte contre le développement et la transmission du coronavirus/COVID-19 nécessite de prendre des mesures de prévention consistant notamment à éviter une contamination intervenant lors de rassemblements et de manifestations.

A R R E T E

- Article 1 :** A compter du 2 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre,
- les manifestations à caractère culturel, sportif ou associatif pouvant être organisées, tant par la Ville de Soyaux que par des tiers, dans des bâtiments municipaux (Espace Matisse et Soelys) ou dans des équipements municipaux à caractère sportif sont annulées ; elles pourront être, dans la mesure du possible, reportées à des dates ultérieures ;
 - les activités sportives dans les gymnases pourront reprendre, sous la responsabilité des associations demandeuses, dans le respect des règles de distanciation sociale en vigueur et dans celui des protocoles prévus par chaque fédération sportive ;
 - les activités associatives pouvant être organisées à Soelys le seront, à la demande des associations concernées, dans le respect des mêmes règles de distanciation sociale ; l'établissement sera ouvert en fonction des demandes ainsi formulées.

- Article 2 :**
- Selon les mesures gouvernementales annoncées le 22 juin 2020, un nouvel arrêté municipal pourra être pris afin de lever les interdictions mentionnées à l'article 1^{er}.

- Article 3 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

- Article 5 :** Monsieur le Maire de SOYAUX, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Soyaux, le 2 juin 2020
 Le Maire,


 François NEBOUT